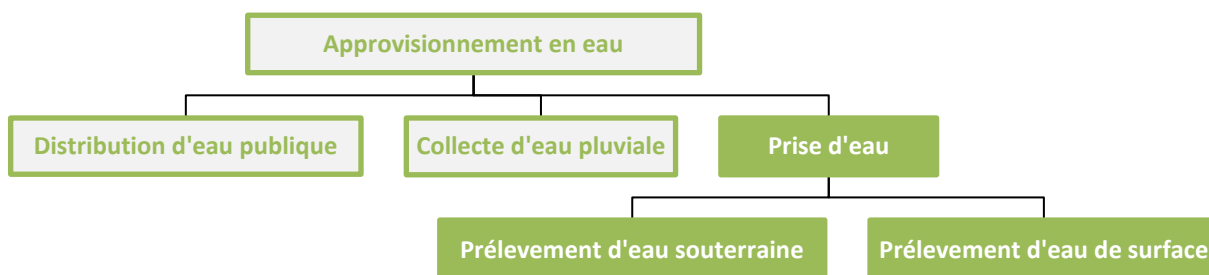


### CONTEXTE

En entreprise, l'approvisionnement en eau peut être multiple : la distribution publique, la collecte d'eau pluviale et les prises d'eau. Ces dernières possèdent une réglementation spécifique qui sera abordée dans ce document.



### OBLIGATIONS

#### ■ AUTORISATIONS REQUISES

En Wallonie, le captage (ou prise) d'eau requiert souvent **une déclaration ou un permis d'environnement** (rubriques 41) mais peut, selon les cas, nécessiter également d'**autres autorisations** (permis d'urbanisme, accord du gestionnaire de cours d'eau).



#### **Quelles rubriques du permis d'environnement concernent ma prise d'eau ?**

Pour répondre à cela, il faut consulter l'arrêté liste, notamment les rubriques 41 ([http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/\\_drup/chx\\_rub\\_liste.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/_drup/chx_rub_liste.idc)) qui renseigne si l'installation est en classe 2 ou 3.

Les conseillers de la Cellule Environnement de l'UWE peuvent vous aider à identifier les obligations liées à votre prise d'eau.

## ■ RÉGIMES DE TAXATION

Toute prise d'eau, qu'elle soit souterraine ou de surface, est soumise à des taxes dont le montant dépend de 3 facteurs :

- l'**origine** de l'eau prélevée (de surface ou souterraine) ;
- le **volume** prélevé ;
- l'**utilisation** future de l'eau (destinée à être consommée ou non).

De manière à déterminer les montants de ces taxes, toute entreprise disposant d'une prise d'eau est tenue de compléter un formulaire qui doit parvenir au Service Public de Wallonie **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

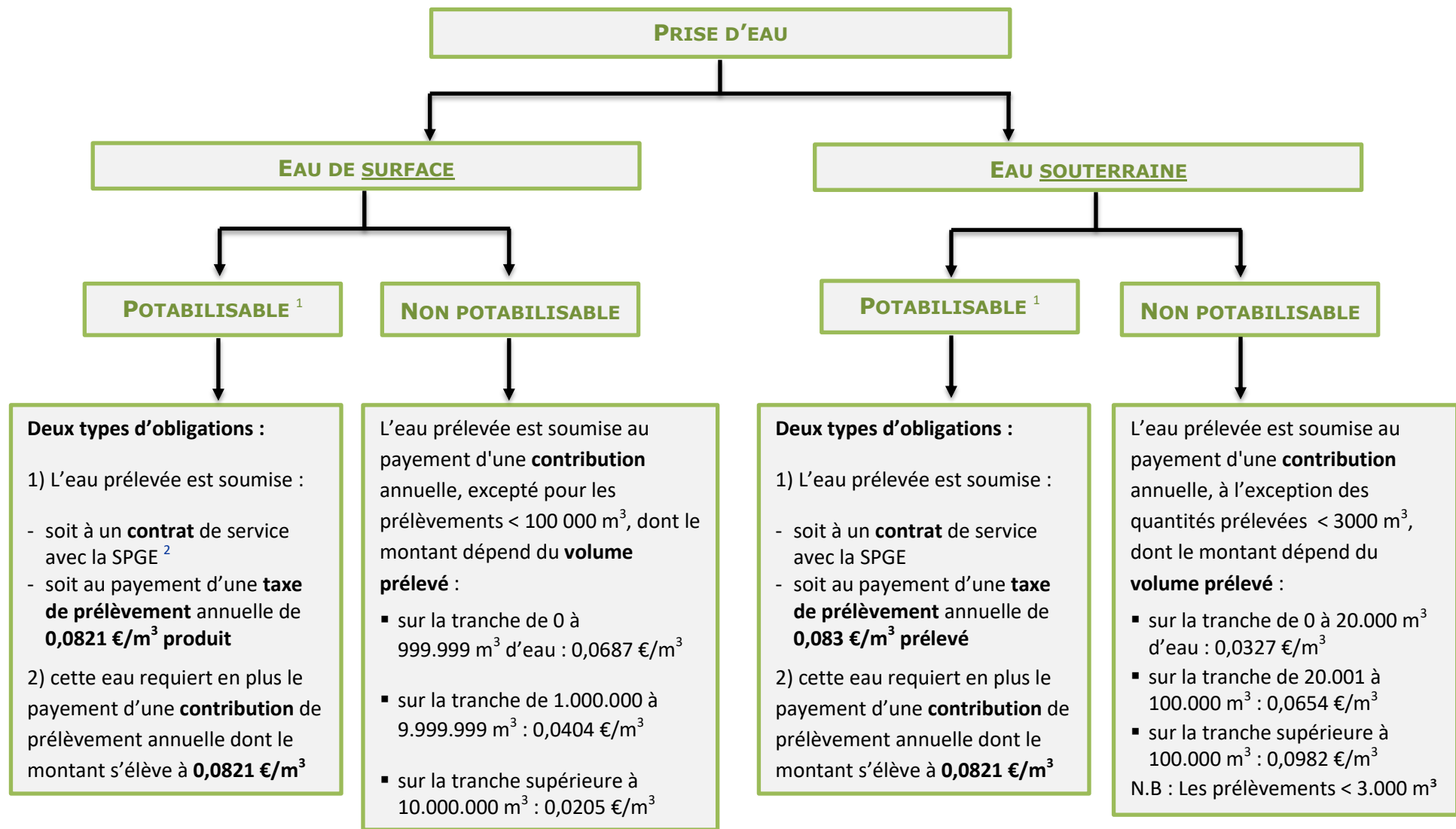


### *Où peut-on obtenir le formulaire relatif aux prises d'eau ?*

*Ce formulaire de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée est **envoyé par l'Administration** aux exploitants de prises d'eau qui en ont fait la déclaration et aux titulaires de permis d'environnement ou d'autorisations de prise d'eau qui en autorisent l'exploitation.*

*Si votre entreprise possède une prise d'eau mais ne reçoit pas ce formulaire, c'est que vous n'êtes pas répertorié comme exploitant d'une prise d'eau. Il convient dès lors de **régulariser cette situation.***

Le schéma ci-après reprend de manière simplifiée les coûts correspondants aux différents cas de figure existants.



<sup>1</sup> l'article D.2, 37° du livre II du Code de l'Environnement relatif au Code de l'Eau définit les eaux "potabilisables" comme étant toutes eaux souterraines ou de surface qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, sont destinées à être distribuées pour être bues sans danger pour la santé;

<sup>2</sup> le contrat d'assainissement avec la S.P.G.E. prévoit que le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique. Le producteur peut réaliser cette mission d'épuration lui-même, correspondant au volume d'eau qu'il produit.

## CONTACTS & LIENS UTILES

---

- **SPW - Direction des Instruments économiques et Outils financiers**  
Avenue Prince de Liège 15 - 5100 Namur (Jambes)  
Tel: 081 33 65 70  
[spw.wallonie.be](http://spw.wallonie.be)
- **TAX'EAU Portail**  
[taxeau.environnement.wallonie.be](http://taxeau.environnement.wallonie.be)

Document réalisé par :



Dernière révision : avril 2020

**Cellule Environnement**  
**Union Wallonne des Entreprises**

Rue de Rodeuhaie 1  
B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél : 010/47.19.43 - [environnement@uwe.be](mailto:environnement@uwe.be)  
[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'Union Wallonne des Entreprises.

